



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

n° 16049-1

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 autorisant la société SURCA à exploiter sur le territoire de la commune de LE TEICH un centre de tri transit de résidus urbains et une unité de broyage compostage de déchets verts,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société SITA SUD OUEST en date du 30 mai 2007,

VU le bilan décennal d'exploitant fourni par la société SURCA le 2 janvier 2006 en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004,

VU le dossier d'actualisation de prescriptions déposé par la société SURCA le 23 décembre 2005, jugé non recevable par l'inspection des installations classées le 17 octobre 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2008,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion en date du 18 septembre 2008,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SITA SUD OUEST ne relèvent pas de la directive IPPC n°2008/1/CE du 15 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que les résultats du bilan décennal nécessitent la mise en place de nouvelles mesures afin de protéger l'environnement et d'actualiser la situation administrative des installations exploitées par la société SITA SUD OUEST sur la commune du TEICH,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société SITA SUD OUEST est tenue de déposer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier d'actualisation de sa situation administrative de son centre de tri transit de déchets et de son unité de broyage compostage de déchets verts situés sur la commune du TEICH, tel que prévu aux articles R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement.

Article 2

Le dossier d'actualisation cité à l'article 1 du présent arrêté doit prendre en compte les observations du rapport de l'inspection en date du 17 octobre 2006 ainsi que des préconisations du bilan décennal du 2 janvier 2006.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5

Le Maire de LE TEICH est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet d'Arcachon
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le maire de la commune du TEICH,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SITA SUD OUEST.

Fait à BORDEAUX, le 13 OCT. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ